



Le 27 mai 2020

## CONSEIL MUNICIPAL

**Présents** : André MOINGEON, Marie Cécile GUERRISI, Christophe HAYERE, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Alexandre NANCHI, Guillaume LUFT, Sylvie DUMAIN, Sébastien ROUX, Stéphanie VAUTE, Bernard CHABOUD, Roseline PIRET, Yann GOAZIOU, Christel TROXLER, Nicolas ROSSILLON, Vanessa BURSIN, , Véronique BLANCHET, Gérard BOREL, Elmas TEKIN, Gilles CELLIER, Annie BRISON, Patrick CORDONNIER, Rémy CHABBOUH, Julie HEISSAT, Walter COSENZA, Marina DELILLE.

**Absents excusés** : Corinne MEILLANT (pouvoir à Gérard BOREL) – Robert LACOMBE (pouvoir à André MOINGEON)

**Secrétaire de séance** : Mme Roseline PIRET

M MOINGEON, Maire de la mandature précédente déclare le Conseil Municipal installé.

Il donne lecture de la Charte de l' élu conformément à l'article L1111-1-1 du CGCT et indique aux conseillers que ce texte leur est remis ainsi que les extraits du CGCT relatifs à leur nouveau statut d' élu.

Il indique également qu'1 formulaire d'acceptation pour les envois dématérialisés est prévu et sera à remettre à NBLAISE en fin de Conseil Municipal.

Mme Roseline PIRET, benjamine de l'Assemblée est désignée secrétaire de séance.

### **1.ELECTION du Maire**

M MOINGEON explique que le doyen d'âge du Conseil est Robert LACOMBE, empêché car en Conseil de l'Ordre des Médecins à la même heure. M MOINGEON est le 2<sup>ème</sup> doyen et présidera la réunion jusqu'à l'élection du maire.

En sus de M André MOINGEON, M Rémy CHABBOUH se porte candidat.

L'élection du maire a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et à la majorité relative si un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin est nécessaire.

Les résultats sont :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 27
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 29

f. Majorité absolue <sup>1</sup> ..... 15

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHABBOUH Rémy.....	4	Quatre
MOINGEON André .....	25	Vingt cinq

## 2.ELECTION des Adjointes

Le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints (limité à 30 % de l'effectif légal du conseil, arrondi à l'entier inférieur) : 8

Le conseil municipal procède ensuite à l'élection.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si après 2 tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (disposition introduite par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique).

Aucune liste n'est proposée en sus de celle de Mme Marie Cécile GUERRISI.

Les résultats sont :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 23
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 12

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUERRISI Marie Cécile.....	23	Vingt trois

## 3.DELEGATION au Maire

<sup>1</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

L'article L2122-22 du code général des Collectivités territoriales précise que le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'attributions dévolues au dit conseil.

Le conseil municipal, sera sollicité pour donner délégation au Maire sur les points suivants pour la durée du mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal établie à 4 600 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre à savoir l'AMF ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L2122-23 du CGCT dans les formes et règles de celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal unanime valide les délégations au Maire ci-dessus listées.**

#### **4. INDEMNITES**

Les textes de référence sont les suivants :

- Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes
- Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi des Finances pour 2020 – article 3
- Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton
- Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)
- Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019
- Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France- version mise à jour le 29/02/2020

Fonction des règles en vigueur,

Sachant que l'enveloppe budgétaire maximale est de 10 332.19 € brut/mois selon le calcul :

- Indemnité Maire : 55% de Indice Brut 1027 + majoration « chef lieu de canton »

Soit  $2\,139.17 \text{ €} + 15 \% = 2\,460.05 \text{ € brut/mois}$

- Indemnité adjoints : 22% de Indice Brut 1027 + majoration

Soit  $855.67 \text{ €} \times 8 + 15 \% = 7\,872.15 \text{ € brut/mois}$

M le Maire explique que des conseillers délégués peuvent percevoir des indemnités mais en restant dans l'enveloppe globale autorisée. Ainsi, il propose de fixer les indemnités de fonction suivantes :

#### I – MAIRE :

2460.05 € soit 55 % Indice Brut 1027 + 15 %

#### II – ADJOINTS :

1<sup>er</sup> et 6<sup>ème</sup> adjoints : 933.53 € soit 22 % Indice brut 1027 + 9%

2, 3, 5, 7<sup>ème</sup> adjoints : 816.77 € soit 21 % Indice brut 1027

4 et 8<sup>ème</sup> adjoints : 466.73 € soit 12 % Indice brut 1027

#### III – CONSEILLERS DELEGUES :

1 conseiller délégué : 816.77 € soit 21 % Indice brut 1027

2 conseillers délégués : 466. 73 € soit 12 % Indice brut 1027

TOTAL Maire + Adjoints + Conseillers délégués : 10 277.90 € brut/mois

M Cosenza estime que le montant des indemnités est indécent dans la situation de crise actuelle, qu'une part devrait être versée aux commerçants en grande difficulté financière. M le Maire explique que l'engagement des élus doit être indemnisé. M Chabboud admet que tout travail mérite salaire mais rappelle que le total des indemnités était de 8790 € en 2014 et qu'il est proche du maximal autorisé pour cette mandature : il souhaite qu'il soit diminué de 20% pour être augmenté lorsque l'épisode COVID sera passé.

**Le Conseil Municipal à la majorité des voix exprimées (4 contre, 25 pour) valide les montants indemnitaires ci-dessus proposés.**

### **5.Acquisition terrain par construction de la gendarmerie**

M le Maire rappelle que le tènement envisagé pour implanter la gendarmerie qui accueillera 19 sous officiers et 1 gendarme adjoint (délibération 20191001 en date du 10/09/19) a été clairement déterminé et présenté au Conseil précédemment. La signature était prévue le 19/03 mais le confinement n'a pas permis de finaliser la procédure et les démarches en visio conférence ne sont pas possible pour les personnes morales. Les conditions d'acquisition des surfaces nécessaires ont été définies avec la famille SEILLER telles que suivant :

- 10 001 m<sup>2</sup> correspondant au lot A de la parcelle F 1071, subdivision cadastrale définie pour les besoins de ce projet communal selon plan annexé
- 35 €/<sup>2</sup>, les frais notariés en sus

M le Maire précise que seront également intégrées dans l'acte de vente les parcelles B & C nécessaires au bon alignement des voiries.

**Le Conseil Municipal unanime autorise M le Maire à signer l'acte de vente.**

## **6. INFORMATIONS DIVERSES**

M le Maire indique qu'un prochain Conseil Municipal sera rapidement organisé pour :

1/ désigner les membres des différentes commissions

M le Maire cite rapidement les différentes commissions envisagées mais la liste définitive proposée sera communiquée lors de l'envoi de la note de synthèse, avec indication des adjoints ou conseillers délégués qui présideront.

2/ voter le règlement intérieur

3/ soumettre au vote les affaires courantes dont des modifications budgétaires

M le Maire informe que les masques offerts aux habitants par la Région AURA et la CCPA ont été réceptionnés vendredi dernier et ce 26/05.

Leur distribution en boîtes aux lettres a été préférée à une remise lors de permanence car le taux de participation sont de 40% (retour d'expérience des communes ayant déjà mené les opérations).

Il sollicite les membres du Conseil pour participer à la distribution : tous répondent présents. Etant donné qu'il y a 3400 boîtes aux lettres à desservir, il est envisagé 15 secteurs (hors Posafol et Proulieu).

La mise sous plis des masques de la CCPA (par 1 ou 2 unités) et la cartographie seront préparées le 27/05 par les agents communaux : il est convenu que la remise des masques sera faite ce 29/05 à partir de 14 :00 en salle polyvalente pour une distribution aux habitants à achever pour samedi soir.

L'ordre du jour étant achevé, aucune question n'étant abordée, la séance est levée à 21h15.

M le Maire,

André MOINGEON



Mme PIRET,

Secrétaire de séance

